REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/484/2022 **ACJC/886/2022**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 28 JUIN 2022

Entre

Madame A_____, domiciliée _____[GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 avril 2022, représentée par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en les bureaux laquelle elle fait élection de domicile,

et

FONDATION B_____, intimée, représentée par Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public, rue Gourgas 23bis, case postale 12, 1211 Genève 8, en les bureaux duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29.06.2022.

Vu le jugement JTBL/416/2022 rendu le 12 avril 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/484/2022-23-SE;

Vu le recours formé le 27 juin 2022 par FONDATION B_____ contre ce jugement, assorti d'une requête en suspension de l'effet exécutoire du jugement;

Vu l'accord de l'intimée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris :

Admet la requête de FONDATION B_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTBL/416/2022 rendu le 12 avril 2022 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/484/2022-23-SE.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

Le président *ad interim* :	La greffière :
Cédric-Laurent MICHEL	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.